



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Prime à l'élève boursier reprenant ses études au lycée

Vérfifié le 10 février 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Vous pouvez bénéficier d'une prime de reprise d'études si, après avoir interrompu votre scolarité, vous reprenez des études à finalité professionnelle sous statut scolaire (hors apprentissage). Vous devez avoir entre 16 et 18 ans et percevoir la bourse de lycée pour y avoir droit.

De quoi s'agit-il ?

Vous pouvez avoir droit à une prime si, après avoir interrompu votre scolarité, vous reprenez une formation à finalité professionnelle sous statut scolaire (hors apprentissage).

Qui est concerné ?

Pour en bénéficier, vous devez remplir toutes les conditions suivantes :

- Vous êtes éligible à la **bourse de lycée** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F616>)
- Vous avez plus de 16 ans et moins de 19 ans
- Vous avez arrêté vos études pendant au moins 5 mois
- Vous reprenez des études sous statut scolaire (hors apprentissage), menant à un diplôme à finalité professionnelle inscrit au **répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15984>).

Consultation du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)

Commission de la certification professionnelle de France compétences

Accéder au
service en ligne ↗

(https://www.francecompetences.fr/recherche_certificationprofessionnelle/)

Démarche

Pour bénéficier de la prime, vous devez être inscrit dans un lycée et avoir déjà déposé un dossier de bourse.

Ensuite, vous devez vous adresser au secrétariat de votre établissement pour y déposer une demande de prime.

Montant de la prime

La prime est fixée à 600 €. Elle complète la bourse de lycée et permet de bénéficier d'une bourse *globale* d'au moins 1000 € par an.

La prime est versée uniquement la 1^{re} année de reprise d'étude, en 3 fois (à chaque trimestre), et en même temps que la bourse de lycée.

Cumul avec d'autres aides

La prime (et la bourse de lycée) peuvent être cumulées, sous conditions, avec les aides suivantes :

- **Allocation de rentrée scolaire (ARS)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1878>)
- **Aides pour l'élève inscrit dans la voie professionnelle** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32915>)
- **Prime à l'internat** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1886>)
- **Fonds social lycéen** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1025>)
- **Aides pour la cantine** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19294>)

Textes de référence

- Arrêté du 19 août 2016 relatif à la prime allouée aux élèves boursiers reprenant une formation sous statut scolaire après une période d'interruption de leur scolarité ↗
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033052939>)

Services en ligne et formulaires

- Consultation du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R40438>)
Téléservice